
Advance Edited Version

Distr. générale
21 juin 2022

Original: Français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-treizième session (30 mars-8 avril 2022)

Avis n° 15/2022, concernant Kamira Nait Sid (Algérie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 décembre 2021, conformément à ses méthodes de travail,¹ le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Kamira Nait Sid. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 janvier 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ A/HRC/36/38.

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. **Kamira Nait Sid**, née en 1968 et de nationalité Algérienne, est la gérante d'une entreprise de fabrication de robes kabyles traditionnelles à Draa-Ben-Khedda, près de Tizi-Ouzou, dans la région Kabyle. Elle est aussi co-présidente du Congrès Mondial Amazigh (CMA) et défenseuse des droits des populations autochtones. Elle réside habituellement à Tizi-Ouzou, en Algérie.

5. Selon la source, Mme Nait Sid est connue pour sa défense des droits Amazighs dans sa ville de résidence et sur le territoire de la Kabylie. Elle serait connue et reconnue en Algérie ainsi qu'à l'international, en particulier du monde autochtone. Elle aurait participé à de nombreuses rencontres internationales, particulièrement concernant les droits humains et le changement climatique.

Arrestation et détention

6. D'après la source, Mme Nait Sid a été enlevée de son domicile à Draa-Ben-Khedda, dans l'après-midi du 24 août 2021, par des hommes en civil non identifiés. Elle aurait été placée dans une voiture banalisée et escortée par deux véhicules vers Alger, dans un endroit inconnu. Elle ne serait réapparue que le 1 septembre 2021 devant le Procureur, puis devant le juge du Tribunal de Sidi M'hamed, à Alger. Ses parents, amis et collègues seraient demeurés sans aucune nouvelle d'elle pendant sept jours et son avocat n'aurait pas non plus été informé de quoi que ce soit. La source en déduit que Mme Nait Sid a été détenue au secret par les services de sécurité algériens du 24 août au 1 septembre 2021, sans aucun contact avec le monde extérieur.

7. À ce jour, ni la famille de Mme Nait Sid, ni ses avocats, ne connaîtraient l'identité de ceux qui l'ont enlevée, le lieu et les conditions de sa détention, ou son état de santé entre le 24 août et le 1 septembre 2021. Selon la source, il est possible que Mme Nait Sid ait été enlevée par la Brigade de recherche et d'intervention algérienne.

8. La source déclare ignorer si un mandat d'arrêt a été présenté à Mme Nait Sid lors de son arrestation et précise que la décision d'arrestation a été prise par le Procureur de la République du Tribunal de Sidi M'hamed, sur la base des articles 51, 51 bis, et 51 bis 1 du Code de procédure pénale algérien (CPP).

9. Le 1 septembre 2021, le juge d'instruction du Tribunal de Sidi M'hamed aurait décidé de placer Mme Nait Sid en détention provisoire à la prison administrative de Koléa. Elle y serait détenue dans une cellule occupée par neuf autres femmes, dont certaines seraient des islamistes défendant des idéologies contraires aux principes et aux valeurs défendues par Mme Nait Sid et d'autres auraient déjà été condamnées.

10. Mme Nait Sid serait poursuivie pour des chefs d'inculpation d'une extrême gravité et à forte connotation politique, visant à faire taire toute voix discordante et à intimider les membres de la société civile. En outre, les peines accompagnant les huit chefs d'accusation à son encontre iraient de 10 ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité. Dans la mesure où Mme Nait Sid est accusée d'appartenir à une organisation terroriste, sa détention provisoire serait susceptible de durer quatre mois, renouvelables cinq fois.

11. Mme Nait Sid serait inculpée des crimes et délits suivants : « appartenance et adhésion à une organisation terroriste et de subversion » ; « apologie des actes terroristes et de sabotage » ; « usage à l'aide des technologies de l'information et de la communication pour recruter et mobiliser des personnes pour le compte d'une association et groupe dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées » ; « complot ayant pour but de préparer l'exécution d'actes criminels visés à l'article 77 du Code pénal » et « réception de provenance étrangères des fonds de propagande dans le but d'attenter à la sécurité de l'État, la stabilité de ses institutions et leur fonctionnement » ; « diffusion préméditée de fausses informations et des nouvelles mensongères de nature à attenter à la sûreté et à l'ordre publics » ; « incitation à attroupement » ; et « délit relatif au racisme et au discours de haine », et ce sur la base des articles 87 bis, 87 bis 4, 87 bis 12, 95, 96 bis et 97

du Code pénal (CP) et de l'article 31-1 de la loi portant sur la lutte et la prévention contre la discrimination et discours de haine.

12. Selon la source, lors de leurs entrevues, Mme Nait Sid et ses avocats seraient séparés par une fenêtre en verre ne laissant passer aucun son. Ils seraient forcés de communiquer par l'intermédiaire de signes et de gestes afin de ne pas utiliser le téléphone mis à disposition par la prison et susceptible d'être sous écoute par le personnel carcéral. Les entrevues entre Mme Nait Sid et sa famille se dérouleraient dans des conditions similaires. La source allègue que ces restrictions et la crainte de représailles empêchent Mme Nait Sid de se plaindre ou de se confier à ses avocats ou sa famille, particulièrement concernant les conditions de son isolation et de sa détention.

13. Les avocats de Mme Nait Sid auraient introduit des recours pour démontrer que l'accusation de terrorisme à son encontre est infondée et que sa détention est arbitraire, ainsi que d'obtenir sa libération provisoire, sous contrôle judiciaire. Ces recours seraient restés sans réponse.

14. La source précise que Mme Nait Sid est malade et souffre d'arthrose, mais que les autorités pénitentiaires ne l'autorisent pas à recevoir de médicaments ni même d'habits provenant de l'extérieur. Les autorités pénitentiaires ne tiendraient pas non plus compte du régime végétarien de Mme Nait Sid et il serait impossible pour ses proches de lui amener des repas. Mme Nait Sid serait donc dans un état de fatigue physique et de découragement moral permanent. La source explique que Mme Nait Sid peut voir sa famille pour une période de 15 minutes tous les 15 jours. Celle-ci n'aurait reçu aucune information quant au procès de l'intéressée depuis le 24 août 2021.

15. Mme Nait Sid serait détenue à la prison de Koléa depuis le 1 septembre 2021, et n'aurait toujours pas comparu devant le juge d'instruction. Aucune date de procès n'aurait encore été fixée bien que Mme Nait Sid fasse l'objet de deux affaires, l'une devant la chambre pénale et l'autre devant la section de lutte antiterroriste. Le Tribunal de Sidi M'hamed aurait rejeté toutes les demandes de libération soumises par ses avocats.

Analyse juridique

16. Selon la source, la détention de Mme Nait Sid est arbitraire dès lors qu'elle est contraire au droit national et international.

17. Tout d'abord, Mme Nait Sid ne bénéficierait pas des droits et protections garantis notamment aux articles 14, 19 et 27 du Pacte.

18. De plus, Mme Nait Sid aurait été détenue sans contact avec l'extérieur et dans un lieu secret pendant sept jours, sans pouvoir informer sa famille ou son avocat, en violation de l'article 51 bis 1 du CPP, au titre duquel la famille et l'avocat de Mme Nait Sid auraient dû être informés dès les premières heures de son enlèvement présumé.

19. La source affirme aussi que la détention de Mme Nait Sid méconnaît le principe de la présomption d'innocence garanti à l'article 41 de la Constitution algérienne et l'article 14(2) du Pacte.

20. La source relève que l'article 44 de la Constitution algérienne conçoit la détention provisoire telle une mesure exceptionnelle, dont la durée et les conditions de prorogation doivent être encadrées par la loi. De plus, l'article 123 du CPP prévoit que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui peut être ordonnée ou maintenue uniquement lorsque les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes, et lorsque : l'inculpé ne possède pas de domicile fixe ou ne présente pas de garanties suffisantes de représentation devant la justice, ou que les faits sont extrêmement graves ; la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation entre inculpés et complices, risquant d'entraver la manifestation de la vérité ; cette détention est nécessaire pour protéger l'inculpé, mettre fin à l'infraction, ou prévenir son renouvellement ; et l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations découlant des mesures de contrôle judiciaire prescrites.

21. À cet égard, la source soumet que Mme Nait Sid est une défenseuse des droits Amazighs connue et reconnue en Algérie et à l'international, ayant toujours répondu aux

citations à comparaître de la police et du système judiciaire algérien et présentant toutes les garanties de représentation devant la justice. La source conclue qu'il n'était donc pas nécessaire de l'incarcérer et qu'au pire des cas, une simple détention sous contrôle judiciaire aurait été largement suffisante.

22. En outre, la source allègue que les juges algériens ont recours de manière excessive et abusive à la détention provisoire, pourtant conçue comme une mesure exceptionnelle par le CPP, comme l'atteste la déclaration de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.² De plus, la source rappelle que l'article 9(3) du Pacte prévoit que « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. » La source note que le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement algérien de « veiller à ce que la période de garde à vue ne dépasse pas 48 heures, et ce, dans tous les cas », et de « développer des mesures non privatives de liberté de substitution à la détention avant jugement. »³

23. La source rappelle aussi qu'en 2018, le Comité des droits de l'homme a réitéré « ses préoccupations quant à l'article 87 bis du CP retenant une définition du crime de terrorisme trop large et peu précise, permettant la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique ». ⁴

24. De plus, Mme Nait Sid serait détenue sans pouvoir communiquer librement ou en toute discrétion avec son avocat, en violation du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (« Ensemble de principes »). La source précise que la vitre en verre séparant Mme Nait Sid de ses avocats, la possibilité que le téléphone mis à disposition soit sur écoute, et la possibilité de représailles à son encontre, l'empêchent de librement communiquer les conditions de sa détention.

25. Enfin, la source affirme que la détention de Mme Nait Sid aux côtés de neuf femmes, dont des islamistes et des condamnées, constitue une forme de mauvais traitement et contrevient au principe 8 de l'Ensemble de principes.

26. Partant, la source conclue que la détention de Mme Nait Sid est arbitraire.

Réponse du Gouvernement

27. Le 9 décembre 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant Mme Nait Sid, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celle-ci au plus tard le 7 février 2022 et de garantir l'intégrité physique et mentale de Mme Nait Sid.

28. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 26 janvier 2022, dans laquelle il explique que Mme Nait Sid a été arrêtée par les services de police judiciaire après que des enquêtes approfondies soient menées sous l'auspice du Procureur de la République. Ces enquêtes auraient révélé que Mme Nait Sid est un membre actif de l'organisation terroriste « MAK » aussi bien à l'étranger que sur le territoire national, sous couvert de l'organisation non gouvernementale du CMA. Elles auraient aussi révélé son implication dans les activités du mouvement MAK, ses relations avec des membres du mouvement à travers ses activités au sein du CMA, et la propagation de ses idées à l'aide des médias et technologies de communication. En outre, Mme Nait Sid aurait déclaré avoir adhéré au MAK en 2004 et en

² Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, Mise en œuvre de la résolution 24/12 du Conseil des Droits de l'Homme intitulée : « Les droits de l'Homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs », p.2, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/OverIncarceration/CNCPPDH_Algeria.pdf

³ CCPR/C/DZA/CO/4, para. 36.

⁴ Ibid, para. 17.

avoir été désignée secrétaire nationale, chargée de la question de la femme. Le Gouvernement note aussi ses divers contacts avec le chef du mouvement MAK.

29. Le 1 septembre 2021, à la suite de l'enquête préliminaire supervisée par le Procureur de la République, Mme Nait Sid aurait été présentée devant le Parquet de la République près le Tribunal de Sidi M'hamed et inculpée des crimes et délits suivants : implication dans une organisation terroriste et subversive ; apologie d'actes terroristes ; utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de recruter des personnes au profit d'une organisation terroriste tout en diffusant ses idées ; complot dont le but est de commettre des crimes prévus à l'article 77 du CP ; compromission de l'intégrité et l'unité de la patrie ; diffusion intentionnelle de fausses informations et de nouvelles mensongères portant atteinte à la sécurité publique et à l'ordre public ; réception d'argent de propagande d'une source extérieure dans le but de compromettre la sécurité de l'État, la stabilité de ses institutions et son fonctionnement normal ; et incitation à attroupement ; et ce sur la base des articles 87 bis, 87 bis 4, 87 bis 12, 95, 96 et 97 du CP et de l'article 31 alinéa 1 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination et discours de haine. À la suite de son audition, le juge d'instruction aurait ordonné la détention provisoire de Mme Nait Sid, le 1 septembre 2021.

30. Le Gouvernement rappelle qu'aux termes de l'article 51 du CPP, nul ne peut être placé en garde à vue sans que soit soupçonnée la commission d'un fait incriminé par la loi. L'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le Procureur de la République de l'arrestation de toute personne à placer en garde à vue et lui soumettre un rapport sur les motifs de l'arrestation. Le Gouvernement affirme que Mme Nait Sid a été arrêtée sur la base des dispositions de cet article, en raison des crimes susmentionnés.

31. Selon le Gouvernement, aux termes du même article, la détention est prévue pour une durée de 48 heures. Elle ne peut être prorogée que sur autorisation écrite du Procureur de la République et dans le délai prévu par la loi, après quoi la personne arrêtée est présentée devant le magistrat compétent. Toute violation de ces délais exposerait l'officier de police judiciaire aux peines dont est passible l'emprisonnement arbitraire d'une personne. L'article 51 du CPP requiert aussi que l'officier de police judiciaire informe la personne arrêtée de son droit de contacter sa famille et de recevoir sa visite et son droit à un examen médical par un médecin de son choix, garantis à l'article 51 bis 1. Le Procureur de la République serait en droit de mandater un médecin pour examiner la personne arrêtée à tout moment pendant la durée de sa garde à vue, d'office ou à la demande de l'un des membres de sa famille ou de son avocat.

32. Le Gouvernement note aussi que l'article 51 du CPP prévoit que la détention en garde à vue doit se faire dans des lieux connus à l'avance du ministère public, destinés à cet effet et garantissant la dignité humaine. Ces lieux seraient également communiqués au procureur régional de la République qui pourrait s'y rendre à tout moment pour vérifier le respect des droits de la personne détenue. Les lieux de détention seraient ouverts à des visites périodiques d'organisations non gouvernementales, tant nationales qu'étrangères.

33. Le Gouvernement affirme la conformité de ces procédures de garde à vue aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et de l'article 9 (2) et (3) du Pacte. En l'espèce, le Gouvernement estime que la détention de Mme Nait Sid n'est pas arbitraire dès lors qu'elle a été mise en œuvre sous le contrôle de la justice et à l'occasion d'une poursuite judiciaire pénale. De plus, ni Mme Nait Sid, ni son avocat, n'auraient porté plainte pour violation de ces droits.

34. Selon le Gouvernement, la législation algérienne prévoit des procédures permettant la comparution d'une personne accusée devant le juge d'instruction. La détention provisoire serait une mesure temporaire ne pouvant être utilisée que dans des cas spécifiques. En outre, aux termes des articles 123 et 123 bis du CPP, le juge d'instruction détiendrait un pouvoir discrétionnaire de décider l'une quelconque des mesures qui y sont mentionnées, en tenant compte : des garanties fournies par la personne inculpée quant à sa représentation devant la justice ; de la gravité des faits qui lui sont imputés ; de l'impact de sa libération sur la conservation des indices et des preuves ; de la nécessité de prévenir contre des pressions sur les témoins ou les victimes et contre l'empêchement de la manifestation de la vérité ; et de la

nécessité de mettre fin au crime ou de l'empêcher d'être commis à nouveau. Mme Nait Sid aurait été placée en détention provisoire sur la base de ces considérations.

35. En outre, le Gouvernement rappelle qu'au titre des articles 123 bis (al. 5) et 127 du CPP, Mme Nait Sid était en droit de faire appel contre l'ordonnance de détention du juge d'instruction et de lui soumettre une demande de mise en liberté, laquelle doit être examinée dans un délai de deux jours. Conformément à l'article 123 (al. 4) du CPP, le juge d'instruction peut libérer la personne d'office s'il apparaît que sa détention provisoire n'est plus justifiée. De même, le Procureur de la République peut formuler une demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction doit statuer sous 48 heures. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'une décision du juge d'instruction, la personne est immédiatement remise en liberté.

36. Selon le Gouvernement, Mme Nait Sid a formulé un recours contre l'ordonnance de détention du juge d'instruction ainsi qu'une demande de liberté provisoire. Elle n'aurait formulé aucune plainte à cet égard.

37. Le Gouvernement soumet que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle réglementée par la loi, de manière à garantir à la personne concernée son droit d'être jugée dans des délais raisonnables. En cas de délit, l'article 124 du CPP interdit la détention d'une personne résidant temporairement en Algérie si la loi prévoit une peine maximale d'emprisonnement de trois ans ou moins, à l'exception de certains crimes pour lesquels la détention n'est pas renouvelable et ne peut excéder un mois. En outre, l'article 125 du CPP stipule que la durée de détention provisoire ne peut excéder quatre mois en matières délictuelles et dans les cas autres que ceux prévus à l'article 124.

38. Toutefois lorsqu'il apparaît nécessaire de maintenir la garde à vue, le juge d'instruction peut, sur avis motivé du Procureur de la République, rendre une ordonnance motivée décidant la mise en détention provisoire de la personne inculpée, et ce à deux reprises, pour une durée de quatre mois chacune. Toute violation de ces délais exposerait le juge d'instruction et le directeur de l'établissement pénitentiaire aux peines dont est passible l'emprisonnement arbitraire d'une personne.

39. Par ailleurs, l'article 100 du CPP, relatif à l'interrogatoire, requerrait du juge d'instruction qu'il avise la personne des faits qui lui sont imputés, de son droit au silence et de choisir un avocat ou de s'en faire désigner un. L'article 157 du CPP prévoit la nullité de la procédure et de toute procédure ultérieure en cas de violation de ces dispositions. Le droit à l'assistance d'un avocat serait prévu tout au long des procédures d'enquête, notamment celles liées à la première comparution.

40. Selon le Gouvernement, ni Mme Nait Sid, ni son avocat, n'ont porté plainte pour violation de ces droits ou délais. Par conséquent, le Gouvernement estime que le droit algérien est compatible avec l'article 9 (par. 3) du Pacte et l'article 144 de la Constitution, lequel consacre la nature exceptionnelle de la détention provisoire. Mme Nait Sid aurait été placée en détention conformément aux lois en vigueur et à l'occasion de poursuites judiciaires pénales. Partant, sa détention ne saurait être qualifiée d'arbitraire.

41. Par ailleurs, l'usage d'un séparateur vitré et d'un téléphone lors des visites entre détenus et avocats serait justifié par une note ministérielle du 16 mars 2020, visant à prévenir la propagation du COVID-19. Ces mesures auraient été levées par note ministérielle en date du 9 novembre 2021. Mme Nait Sid aurait reçu 34 visites de son avocat, dont 15 par le biais d'un séparateur et 19 sans.

42. La fréquence des visites familiales et leur durée maximale, fixée à 20 minutes, seraient aussi établies par notes ministérielles, en application desquelles les visites familiales à Mme Nait Sid, au même titre que celles aux autres détenus, s'effectueraient à travers un séparateur vitré et un téléphone, et ce tous les quinze jours. Mme Nait Sid aurait reçu 11 visites depuis le 5 septembre 2021, la dernière en date du 21 janvier 2022. Sa famille aurait été autorisée à lui apporter des vêtements à quatre reprises, dernièrement le 24 décembre 2021.

43. Le dossier médical de Mme Nait Sid, consulté sous la responsabilité du chef du service de la santé et de l'assistance sociale, confirmerait qu'elle a reçu huit examens médicaux, le dernier le 15 janvier 2022, et qu'elle ne souffre d'aucune maladie chronique, y compris d'arthrite.

44. De plus, Mme Nait Sid recevrait son alimentation comme le reste des détenus, selon le programme hebdomadaire défini et contrôlé par l'administration et le médecin de l'établissement. Son dossier médical n'indiquerait aucun régime alimentaire particulier. Le Gouvernement précise que l'autorisation d'entrée de denrées alimentaires à l'occasion de visites familiales a été suspendue par note ministérielle dans le cadre des mesures sanitaires préventives liées au COVID-19.

45. Enfin, la catégorisation des détenues se ferait selon leur statut pénal, leur sexe, leur âge et l'accusation à leur encontre. Les femmes accusées de terrorisme et de sabotage seraient emprisonnées selon l'organisation à laquelle elles appartiennent et ne seraient pas confondues à d'autres catégories de détenus. Partant, la détention de Mme Nait Sid avec des détenues accusées de terrorisme serait justifiée dès lors qu'elle en est elle-même accusée.

Informations supplémentaires de la source

46. La source estime que la réponse du Gouvernement se contente de rappeler la loi sans répondre aux différentes allégations qui lui ont été soumises. Elle soumet que la réponse demeure vague, sans références aux faits ou à quelconque élément de preuve.

47. Selon la source, Mme Nait Sid préside le CMA depuis 2015. Conformément au règlement intérieur du CMA, il lui est interdit d'être membre ou de militer en faveur d'une organisation politique. Mme Nait Sid aurait déclaré au juge d'instruction avoir été membre du MAK jusqu'en 2004 et avoir démissionné en 2005, année de son adhésion au CMA. Les relations qu'elle entretiendrait avec les membres du MAK, d'autres organisations politiques et de la société civile seraient uniquement liées aux questions des droits humains.

48. La source relève que l'article 2 du CP interdit l'effet rétroactif de la loi. Or, le MAK aurait été désigné comme organisation terroriste le 18 mai 2021, avant quoi le mouvement aurait été autorisé à organiser des conférences, des réunions et des marches. Partant, l'accusation de terrorisme contre Mme Nait Sid en raison de son affiliation avec le MAK avant cette date serait dénuée de fondement. En outre, cette accusation ne reposerait sur aucun acte ou propos violent de la part de Mme Nait Sid.

49. En outre, les accusations portées à l'encontre de Mme Nait Sid dans le cas d'espèce ne reposeraient sur aucun fait précis, avéré ou documenté, et reflèteraient uniquement la volonté du Gouvernement de punir Mme Nait Sid pour son militantisme. Celle-ci serait harcelée par la police et la justice algérienne depuis plusieurs années.

50. La source relève que le Gouvernement passe sous silence la période de détention de Mme Nait Sid du 24 août au 1 septembre 2021, ainsi que les conditions de son enlèvement, de sa détention et de son maintien au secret pendant sept jours.

51. La source explique aussi qu'il est courant pour les victimes et les avocats en Algérie de ne pas porter plainte pour violation de leurs droits par peur de représailles administratives, policières ou judiciaires.

52. Par ailleurs, la source estime que les mesures prises pour lutter contre le COVID-19 ne peuvent justifier quelconque atteinte à la discrétion et à l'intimité auxquelles ont droit les prisonniers, leurs familles et leurs avocats. Elle note que d'autres prisons dans le monde ont mis en place des mesures sanitaires permettant aux détenus et à leurs avocats de communiquer sans avoir besoin de téléphone.

53. La source relève aussi que le Gouvernement ne fait aucune mention d'entrée de vêtements entre le 5 octobre et le 24 décembre 2021, confirmant l'allégation selon laquelle la famille de Mme Nait Sid s'est vu refuser l'entrée de vêtements lui étant destinés, au moins durant cette période. En outre, la source soumet que le traitement des détenus revêt un caractère discriminatoire dès lors que l'administration prend en compte le régime « halal » de certaines prisonnières mais pas celui végétarien de Mme Nait Sid.

54. Par ailleurs, la source soumet que les examens médicaux mentionnés par le Gouvernement attestent du mauvais état de santé de Mme Nait Sid, lequel continuerait de se dégrader. Mme Nait Sid souffrirait d'une colopathie fonctionnelle et d'un goitre nécessitant une surveillance régulière. Ses douleurs aux articulations auraient entraîné la quasi-paralysie de l'un de ses bras et confirmeraient qu'elle souffre d'arthrite.

55. Selon la source, la justification du Gouvernement quant au placement en détention de Mme Nait Sid avec des femmes poursuivies pour terrorisme et sabotage méconnaît le principe de présomption d'innocence. En outre, Mme Nait Sid se trouverait détenue avec des femmes ayant prêté allégeance à l'État islamique et revenant de zones de combat en Syrie. Ces détenues poseraient un danger pour Mme Nait Sid dont les convictions morales et philosophiques sont entièrement opposées aux leurs.

56. Enfin, la source informe que la détention provisoire de Mme Nait Sid a été renouvelée en janvier 2022, malgré le caractère exceptionnel de cette mesure reconnu à l'article 123 du CPP.

Examen

57. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

58. Pour déterminer si la détention de Mme Nait Sid est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source.⁵

59. Le Groupe de travail examinera si la détention de Mme Nait Sid est arbitraire au regard des catégories pertinentes prévues dans ses méthodes de travail.⁶

Catégorie I

60. Selon la source, Mme Nait Sid a été enlevée chez elle le 24 août 2021 par des hommes non identifiés en tenue civile, appartenant probablement à la Brigade de recherche et d'intervention. L'intéressée aurait été placée dans une voiture banalisée escortée par deux autres véhicules, et conduite jusqu'à Alger où elle aurait été détenue dans un lieu inconnu. Le 1 septembre 2021, elle aurait comparu devant le procureur, puis devant un juge du tribunal de Sidi M'hamed. Pendant ces sept jours, elle n'aurait eu aucun contact avec le monde extérieur ; ni ses proches ni son avocat n'auraient su où elle se trouvait ou comment elle allait. Selon le Gouvernement, Mme Nait Sid a été arrêtée par la police judiciaire à l'issue d'une enquête concernant des infractions terroristes menée sous le contrôle du parquet, et a comparu, le 1 septembre 2021, devant le procureur et le juge d'instruction qui l'aurait placée en détention provisoire. Il convient de noter que le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur le lieu, la date et l'heure de l'arrestation de Mme Nait Sid, et n'a pas précisé si l'intéressée s'est vu présenter un mandat d'arrêt ou informer des raisons de son arrestation, des informations qu'il devrait pourtant avoir à sa disposition.

61. En l'absence de ces informations, le Groupe de travail estime que les allégations selon lesquelles Mme Nait Sid a été enlevée sont crédibles et que le Gouvernement ne les a pas réfutées. Bien que les ravisseurs n'aient pas été identifiés, il y a tout lieu de penser, vu les circonstances, qu'ils agissaient pour le compte du Gouvernement. Mme Nait Sid aurait été présentée devant le procureur après avoir été détenue au secret pendant sept jours. Or, pour l'arrêter à l'issue de ce délai, il fallait nécessairement que les autorités aient été impliquées dans son enlèvement et aient su où elle se trouvait. L'intéressée a donc été privée de liberté contre sa volonté et avec la participation d'agents de l'État qui ont dissimulé son sort et sa localisation au cours de cette période⁷. Le Groupe de travail estime que Mme Nait Sid a fait l'objet d'une disparition forcée entre le 24 août et le 1 septembre 2021 et renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

62. Les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure énoncées dans le Pacte, notamment aux articles 9 et 14, et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁸. En particulier, l'enlèvement de Mme Nait Sid,

⁵ A/HRC/19/57, para. 68.

⁶ A/HRC/36/38, para. 8.

⁷ A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1, par. 21; CCPR/C/DZA/CO/4, par. 29 et 30.

⁸ CCPR/C/GC/35, par. 17 ; avis nos 37/2021, par. 65 ; 41/2020, par. 61 ; 11/2020, par. 41.

le 24 août 2021, s'est déroulé sans que les procédures légales soient respectées et sans aucun contrôle judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte qui dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Bien que la source ignore si Mme Nait Sid s'est vu présenter un mandat d'arrêt, le Groupe de travail est convaincu que la procédure n'a pas été respectée au cours d'un enlèvement. Le Gouvernement n'a apporté aucun éclaircissement sur ce point. De surcroît, l'enlèvement de Mme Nait Sid constitue une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte, aux termes duquel tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Étant donné que les autorités n'ont pas respecté les procédures applicables, notamment l'obligation de présenter un mandat d'arrêt⁹ et d'informer Mme Nait Sid des raisons de son arrestation¹⁰, il leur était impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique justifiant la détention de l'intéressée.

63. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire à l'obligation de le traduire devant un juge « promptement » après son arrestation, tout délai supplémentaire devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹¹. La source allègue que Mme Nait Sid n'a pas été présentée devant une autorité judiciaire avant le 1 septembre 2021, sept jours après son enlèvement. Le Gouvernement cite le droit applicable en matière de garde à vue, dont les dispositions pertinentes du CPP, et allègue que la détention de Mme Nait Sid était soumise au contrôle des tribunaux et que ni l'intéressée ni son avocat n'ont porté plainte pour violation de ses droits. Toutefois, il ne répond pas expressément aux allégations de la source, notamment concernant la durée de la garde à vue de Mme Nait Sid entre son arrestation et sa première comparution devant le tribunal, le 1 septembre 2021. Partant, le Groupe de travail estime que les autorités ont porté atteinte au droit de Mme Nait Sid d'être traduit devant un juge dans le plus court délai, garanti à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

64. En outre, le Groupe de travail considère que lors de sa comparution devant le juge d'instruction, le 1 septembre 2021, Mme Nait Sid n'a pas véritablement eu la possibilité de contester la légalité de sa détention dès lors qu'elle a été soumise à la disparition forcée et maintenue en détention au secret jusqu'à l'audience, sans pouvoir consulter son avocat¹². La détention au secret constitue une violation du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, garanti à l'article 9 (par. 4) du Pacte¹³. Mme Nait Sid a été privée de ce droit ainsi que du droit à un recours utile, garanti à l'article 8 de la DUDH et à l'article 2 (par. 3) du Pacte. Elle a aussi été soustraite à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la DUDH et de l'article 16 du Pacte.

65. Selon la source, Mme Nait Sid est en détention provisoire depuis le 1 septembre 2021. Ses avocats auraient saisi le tribunal de plusieurs requêtes tendant à démontrer que les accusations de terrorisme sont infondées et formulant des demandes de mise en liberté provisoire, lesquelles ont toutes été rejetées par le tribunal de Sidi M'Hamed. La source soutient que, selon le droit interne et le droit international, la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle imposée uniquement lorsque certaines conditions précises sont réunies. D'après la source, Mme Nait Sid est une défenseuse des droits humains bien connue, ayant toujours répondu aux convocations de police, et rien ne justifie qu'elle soit maintenue en détention dans l'attente de son procès. Selon le Gouvernement, Mme Nait Sid a été placée en détention provisoire sur le fondement des articles 123 et 123 bis du CPP qui énoncent les éléments que le juge d'instruction doit prendre en considération pour ordonner la mesure.

⁹ Avis nos 45/2019, par. 51 ; 44/2019, para. 52 (rappelant qu'il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation, les autorités devant invoquer la loi en question et l'appliquer en délivrant un mandat d'arrêt).

¹⁰ Avis nos 4/2021, par. 83 ; 46/2020, par. 40 ; 59/2019, par. 46 (déclarant qu'une arrestation est arbitraire dès lors que la personne arrêtée n'est pas informée des motifs de son arrestation).

¹¹ CCPR/C/GC/35, par. 33 ; CCPR/C/DZA/CO/4, par. 35 et 36 ; A/HRC/10/21, par. 54 (al. d).

¹² Avis n° 61/2020, par. 70 (notant que l'assistance d'un avocat est une garantie essentielle du droit de contester sa détention devant un tribunal). Voir aussi CCPR/C/GC/35, par. 46 ; avis n° 37/2021, par. 66.

¹³ Avis nos 36/2020, par. 53 ; 16/2020, par. 62. Voir aussi A/HRC/10/21, par. 54 (al. e).

Elle aurait exercé son droit de recours contre l'ordonnance de placement en détention et demandé la mise en liberté provisoire mais n'aurait pas déposé de plainte pour violation de ses droits.

66. Conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être aussi brève que possible¹⁴. Elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas permettant de déterminer qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, altère les preuves ou récidive¹⁵. Les tribunaux doivent examiner l'opportunité d'imposer des mesures de substitution comme la libération sous caution¹⁶. Pour déterminer si les éléments justifiant la détention provisoire sont réunis, le Groupe de travail s'intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l'intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l'existence de risques nécessitant un placement en détention¹⁷.

67. Dans le cas de Mme Nait Sid, il apparaît que le juge d'instruction a pris en considération les éléments prévus aux articles 123 et 123 bis du CPP pour ordonner la détention provisoire, à savoir le risque de fuite, d'altération des preuves et de récidive. Toutefois, le Gouvernement n'indique pas clairement si le juge d'instruction a apprécié ou non l'opportunité d'imposer des mesures de substitution à la détention. Il signale que la législation nationale prévoit des procédures visant à garantir la comparution de l'accusé au procès, dont le placement en détention provisoire, mais ne dit rien sur la possibilité d'imposer des mesures non privatives de liberté (comme la mise en liberté sous caution, l'obligation de se présenter aux autorités ou le port du bracelet électronique) et ne précise pas si et comment le juge d'instruction a envisagé de soumettre Mme Nait Sid à l'une de ces mesures plutôt qu'à la détention provisoire. Par conséquent, la détention provisoire de Mme Nait Sid n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte et est dénuée de tout fondement juridique¹⁸.

68. Partant, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de Mme Nait Sid sont dénuées de fondement juridique et sont arbitraires au titre de la catégorie I.

Catégorie II

69. La source allègue que Mme Nait Sid n'a pas bénéficié du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, garantis aux articles 19 et 27 du Pacte.

70. Selon la source, Mme Nait Sid doit répondre de chefs extrêmement graves à forte connotation politique, visant à faire taire les voix dissidentes et à intimider les acteurs de la société civile. Elle serait accusée de huit infractions terroristes, passibles de peines allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Coprésidente du CMA, elle serait connue comme défenseuse des droits des Amazighs, tant en Algérie qu'à l'étranger. Elle aurait participé à de nombreuses réunions internationales, en particulier sur les droits humains et les changements climatiques. Le Gouvernement soutient que Mme Nait Sid a été arrêtée après que des enquêtes de police aient été menées quant à son appartenance présumée à un mouvement terroriste et les idées que l'intéressée propageait dans les médias et sur Internet. Les enquêtes auraient révélé qu'elle était un membre actif de l'organisation terroriste « MAK », avec laquelle elle avait pu lier des liens à travers ses activités au sein du CMA. Mme Nait Sid aurait déclaré avoir rejoint le MAK en 2004 et avoir été nommée secrétaire nationale chargée des questions relatives aux femmes.

71. L'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne jouit du droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, protège les discours politiques, les débats sur les

¹⁴ A/HRC/19/57, par. 48 à 58; avis nos 64/2020, par. 58 ; 62/2019, par. 27 à 29.

¹⁵ CCPR/C/GC/35, par. 38; avis no. 45/2016, par. 51.

¹⁶ CCPR/C/GC/35, par. 38.

¹⁷ Avis nos 37/2021, par. 72 ; 46/2020, par. 62.

¹⁸ Avis nos 64/2020, par. 58 ; 36/2020, par. 51 ; 3/2019, par. 57.

droits humains et l'expression culturelle, tous moyens de diffusion confondus¹⁹, et garantit la liberté d'exprimer des opinions qui ne sont pas conformes aux politiques du Gouvernement²⁰.

72. Le Groupe de travail estime que les activités de défense des droits des Amazighs menées par Mme Nait Sid, y compris sa participation à des réunions internationales, sont protégées par le droit à la liberté d'expression garanti à l'article 19 de la DUDH et à l'article 19 du Pacte, et que l'intéressée a été placée en détention pour avoir pacifiquement exercé ce droit. Cette conclusion tient compte du fait que Mme Nait Sid faisait partie du MAK jusqu'en 2004, mais a démissionné de ses fonctions en 2005, année de son adhésion au CMA. De surcroît, le Gouvernement ne fait état d'aucune activité menée par Mme Nait Sid, que ce soit en tant que membre actif présumé du MAK ou dans le cadre du CMA, pouvant raisonnablement être considérée comme constitutive d'un acte de terrorisme. En l'absence d'informations démontrant son implication dans des actes de violence fomentés par le MAK, aucun motif légitime ne justifie que l'exercice de ses libertés soit restreint²¹.

73. Selon le Gouvernement, Mme Nait Sid a noué des liens avec le MAK à travers son association avec le CMA et les activités qu'elle menait dans ce contexte. Selon la source, toute relation que Mme Nait Sid entretient avec le MAK ou d'autres organisations politiques et de la société civile s'inscrit strictement dans le cadre de ses activités de défense des droits humains. Le Groupe de travail estime qu'en sa qualité de coprésidente du CMA, Mme Nait Sid exerçait pacifiquement le droit à la liberté d'association garanti à l'article 20 de la DUDH et l'article 22 du Pacte, et qu'elle a été arrêtée pour cette raison²². Il est aussi d'avis que l'intéressée, membre de la minorité amazighe d'Algérie, a été arrêtée pour s'être pacifiquement employée à défendre son droit²³ et celui des autres membres de la communauté amazighe²⁴ d'avoir leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, garanti à l'article 27 du Pacte. À cet égard, il convient avec le Comité des droits de l'homme que le droit consacré à l'article 27 du Pacte est distinct du droit à l'autodétermination²⁵, dont il n'est pas question en l'espèce.

74. Rien ne suggère - et le Gouvernement ne soutient pas - que les restrictions prévues aux articles 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Gouvernement n'explique pas en quoi il était nécessaire de poursuivre Mme Nait Sid en justice pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ou en quoi l'accuser de graves crimes terroristes passibles de longues peines d'emprisonnement était une réaction proportionnée aux activités reprochées. En outre, rien ne prouve que le comportement ou les activités de Mme Nait Sid pouvaient raisonnablement être considérés comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui.

75. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et d'appeler l'attention du public sur le respect de ces droits²⁶. Mme Nait Sid a été arrêtée pour avoir exercé les droits garantis par cet instrument. Arrêter une personne en raison de ses activités de défense des droits humains constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, consacré à l'article 7 de la DUDH et l'article 26 du Pacte²⁷.

76. Le Groupe de travail conclut que Mme Nait Sid est détenue pour avoir exercé les droits consacrés aux articles 19 et 20 de la DUDH et aux articles 19, 22 et 27 du Pacte et que

¹⁹ CCPR/C/GC/34, par. 11 et 12.

²⁰ Avis nos 8/2019, par. 55 ; 79/2017, par. 55.

²¹ Avis no 1/2016, par. 35.

²² Avis no 53/2020, par. 29.

²³ CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 1 (notant que l'article 27 du Pacte reconnaît un droit conféré aux individus appartenant à un groupe minoritaire, ainsi qu'un droit exercé en communauté avec d'autres membres de ce groupe).

²⁴ Ibid., par. 6.2.

²⁵ Ibid., par. 2 et 3.1.

²⁶ A/RES/53/144, annexe, art. 1er et 6 (al. c).

²⁷ Avis n° 40/2021, 16/2020, 15/2020, 45/2019 et 45/2016. Voir A/HRC/48/55 par. 46 à 50.

sa privation de liberté est contraire aux dispositions de l'article 7 de la DUDH et de l'article 26 du Pacte. Partant, l'arrestation et la détention de l'intéressée sont arbitraires au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Compte tenu des questions que la communication soulève concernant les droits des Amazighs, il renvoie également l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

77. La source indique que plusieurs chefs de violation de l'article 87 bis du CP ont été retenus contre Mme Nait Sid. Elle rappelle qu'en 2018, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par cette disposition, observant que le crime de terrorisme y était défini en des termes trop généraux et vagues, permettant la mise en accusation de personnes n'ayant fait qu'exercer leur liberté d'expression ou de réunion pacifique, comme c'est le cas en l'espèce²⁸. Le Comité s'est également inquiété du fait que les dispositions antiterroristes soient employées à mauvais escient contre les défenseurs et défenseuses des droits humains²⁹.

78. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³⁰. Or, les crimes de terrorisme visés à l'article 87 bis et dans d'autres dispositions du CP (voir par. 11 et 29) sont définis en des termes excessivement généraux, ce qui peut, comme en l'espèce, proscrire l'exercice pacifique de droits garantis par le droit international. Dans certaines circonstances, les lois sont si vagues et générales qu'il est impossible d'invoquer quelconque fondement juridique justifiant la privation de liberté.

79. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Catégorie III

80. Ayant conclu que la détention de Mme Nait Sid était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Or, Mme Nait Sid est en détention provisoire depuis le 1 septembre 2021 et aucune date n'a encore été fixée pour les procès, bien qu'elle soit mise en cause dans deux affaires, l'une portée devant la chambre pénale et l'autre devant la section antiterroriste.

81. Selon la source, Mme Nait Sid ne peut pas s'entretenir confidentiellement avec ses avocats en prison, en violation du principe 18 de l'Ensemble de principes. Au parloir, elle serait séparée de ses conseils par une vitre qui ne laisse pas passer de son, les forçant à communiquer par des gestes et des signes afin d'éviter l'usage du téléphone que le personnel pénitentiaire pourrait utiliser pour écouter des conversations confidentielles. Par peur de représailles, Mme Nait Sid ne pourrait pas se confier à ses avocats ou à sa famille, notamment concernant ses conditions de détention. Le Gouvernement indique que les cloisons en verre et les téléphones ont été installés en mars 2020 pour éviter la propagation du COVID-19. Dès novembre 2021, les visites auraient de nouveau eu lieu sans vitre de séparation. Mme Nait Sid aurait reçu 34 visites de ses conseils, dont 19 sans vitre de séparation et 15 avec. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne nie pas que les autorités pénitentiaires peuvent écouter les conversations qui ont lieu par téléphone, ce qui suggère que les préoccupations de Mme Nait Sid sont fondées.

82. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai³¹. Les consultations juridiques peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe des autorités, et toutes les communications entre le client et ses conseils doivent rester confidentielles³². En cas d'urgence sanitaire, les États

²⁸ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 17.

²⁹ Ibid., par. 17 et 18. Voir aussi CAT/C/DZA/CO/3, par. 4.

³⁰ Avis no 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi l'avis no 62/2018, par. 57 à 59.

³¹ A/HRC/30/37, principe 9, ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 51 ; CCPR/C/GC/35, par. 35.

³² Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1) ; Ensemble de principes, principe 18 (par. 3) ; A/HRC/30/37, principe 9,

doivent s'assurer que les conseils peuvent continuer de communiquer avec leurs clients en toute confidentialité et dans le respect du secret professionnel³³.

83. Mme Nait Sid est en détention provisoire, et la procédure en est donc à un stade important au cours duquel l'accusée doit absolument pouvoir s'entretenir avec ses avocats pleinement et en toute confidentialité, notamment au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Or, si la majorité des entretiens avec ses conseils se sont déroulés sans vitre de séparation, près de la moitié ont eu lieu au travers d'une cloison, entravant considérablement leurs communications. Mme Nait Sid n'a pas pu avoir de conversations claires, précises et détaillées avec ses avocats en utilisant des gestes et des signes. Les autorités auraient dû recourir à d'autres mesures préventives pour contrer la menace représentée par le COVID-19, telles que des communications en ligne sécurisées, le port du masque ou des restrictions plus souples. Le Groupe de travail estime qu'en ne garantissant pas la confidentialité de tous les entretiens de Mme Nait Sid avec ses avocats, les autorités ont porté atteinte aux droits à l'égalité des armes et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, garantis aux article 14 (par. 1 et 3 b))³⁴ du Pacte.

84. Le Groupe de travail est préoccupé par l'impossibilité pour Mme Nait Sid de discuter ou se plaindre de ses conditions de détention par crainte de représailles. Les autorités doivent veiller à ce que les détenus puissent exprimer leurs préoccupations ou dénoncer leurs conditions de détention librement, sans peur de représailles, notamment auprès de leurs avocats ou de leurs proches ou par l'intermédiaire d'organismes indépendants chargés du contrôle et de la surveillance des lieux de détention³⁵.

85. Enfin, la source signale que Mme Nait Sid est accusée d'appartenir à une organisation terroriste et peut donc être placée en détention provisoire pour une période de quatre mois, renouvelable cinq fois³⁶. Comme le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, le Gouvernement est tenu de s'assurer de sa conformité aux dispositions pertinentes du droit international³⁷. Selon les articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif. Autoriser la détention provisoire des personnes soupçonnées de terrorisme pour une durée de quatre mois, renouvelable cinq fois, peut entraîner des détentions d'une durée incompatible avec les dispositions de ces articles et contraires à la présomption d'innocence garantie à l'article 14 (par. 2) du Pacte. La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle et ne doit jamais être d'une durée excessive, même pour les infractions terroristes les plus graves³⁸.

86. Mme Nait Sid est privée de liberté depuis le 24 août 2021. Le Groupe de travail estime que le retard pris dans l'ouverture de son procès est inacceptable et contraire aux articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c) du Pacte. Dès lors que l'arrestation de Mme Nait Sid est arbitraire au titre de la catégorie II, tout retard dans l'ouverture d'un procès est déraisonnable³⁹.

87. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de Mme Nait Sid arbitraire au titre de la catégorie III.

Catégorie V

88. Selon la source, Mme Nait Sid est une défenseuse amazighe des droits humains connue et reconnue en Algérie et à l'étranger, en particulier du monde autochtone. Elle est accusée de s'être servi de ses fonctions de coprésidente du CMA pour nouer des relations

ligne directrice 8 ; CCPR/C/GC/32, par. 34; CCPR/C/DZA/CO/4, par. 36.

³³ A/HRC/45/16, annexe II, par. 20 et 21.

³⁴ A/HRC/10/21, par. 54 (al. g).

³⁵ A/HRC/45/16/Add.1, par. 55.

³⁶ Selon le Gouvernement, la détention provisoire peut être ordonnée à deux reprises pour une durée de quatre mois chacune (par. 38).

³⁷ Avis nos 36/2021, par. 70. Voir aussi les avis nos 50/2018, 37/2018 et 20/2018.

³⁸ A/HRC/39/45/Add.2, par. 36.

³⁹ Avis nos 10/2021, par. 78 ; 16/2020, par. 77 ; 8/2020, par. 75.

avec une organisation présumée terroriste. Mme Nait Sid aurait été harcelée par la police et la justice algériennes pendant plusieurs années et aurait malgré tout toujours répondu aux convocations des autorités. Le Gouvernement ne mentionne expressément aucun acte de terrorisme commis par Mme Nait Sid qui viendrait réfuter cette thèse. Le Groupe de travail en déduit que l'intéressée a été arrêtée et placée en détention parce qu'elle est membre de la communauté amazighe et défend les droits de celle-ci.

89. Le Groupe de travail estime que Mme Nait Sid a été privée de liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir son origine nationale, ethnique ou sociale et sa qualité de défenseuse des droits humains, en violation des articles 2 et 7 de la DUDH et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte⁴⁰. La détention de l'intéressée est donc arbitraire au titre de la catégorie V, et le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

Observations finales

90. La source allègue que Mme Nait Sid est détenue dans des conditions ne répondant pas aux normes internationales. Elle serait détenue dans une cellule avec neuf autres femmes, dont certaines auraient une idéologie contraire à ses valeurs et principes. Certaines auraient déjà été reconnues coupables et condamnées. Bien que Mme Nait Sid souffre d'arthrose et que sa santé physique et mentale se détériore, elle ne serait pas autorisée à recevoir de médicaments ni même de vêtements provenant de l'extérieur. Les autorités pénitentiaires ne tiendraient aucun compte du fait qu'elle est végétarienne alors que les autres détenues seraient autorisées à suivre un régime halal. Mme Nait Sid serait autorisée à recevoir la visite de sa famille pendant 15 minutes tous les 15 jours.

91. Selon le Gouvernement, la détention de Mme Nait Sid avec d'autres détenues accusées de terrorisme est justifiée dès lors que la catégorisation des détenues tient compte de l'accusation à leur encontre et que Mme Nait Sid est elle-même accusée de terrorisme. Elle ne souffrirait d'aucune maladie chronique et aurait été examinée huit fois par un médecin depuis septembre 2021. Sa famille aurait été autorisée à lui apporter des vêtements à quatre reprises. Son dossier médical n'indiquerait pas qu'elle suit un régime particulier et elle recevrait les mêmes repas que les autres détenues, conformément aux menus établis par la prison. En raison des mesures de prévention du COVID-19, il serait interdit de se faire apporter de la nourriture de l'extérieur. Les visites familiales auraient lieu par vitre interposée et les appels téléphoniques seraient autorisés à raison de 20 minutes tous les 15 jours. Depuis septembre 2021, Mme Nait Sid aurait reçu onze visites de ses proches.

92. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 10 (par. 1 et 2 a)) du Pacte le Gouvernement est tenu de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et de veiller à ce que les détenus en attente de jugement, ayant droit à la présomption d'innocence, soient séparés des condamnés⁴¹. En outre, les règles 22, et 24 à 35 des Règles Nelson Mandela exigent que les autorités fournissent aux détenus les soins de santé nécessaires⁴², et qu'elles veillent à ce que les détenus reçoivent une alimentation nutritive et puissent se procurer de la nourriture de l'extérieur à leurs frais. Les changements apportés au régime pénitentiaire en raison du COVID-19 ne sauraient empêcher les détenus de se procurer de la nourriture et d'autres articles complémentaires par l'intermédiaire de leur famille et de leur réseau de soutien⁴³. Enfin, conformément à la règle 58 des Règles Nelson Mandela et aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes, les détenus doivent pouvoir être en contact régulier avec leurs proches⁴⁴. Les besoins particuliers des détenus, y compris ceux des femmes et des

⁴⁰ Voir la délibération no 12 (A/HRC/48/55), annexe, par. 54 à 56. Avis no 53/2020, par. 35 ; CCPR/C/DZA/CO/4, par. 19 ; CERD/C/DZA/CO/20-21.

⁴¹ Voir aussi l'Ensemble de principes, principe 8.

⁴² Voir aussi les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), sect. I, règles 5 à 18; A/HRC/48/55, annexe, par. 23 (al. e)).

⁴³ A/HRC/48/55, annexe, par. 79.

⁴⁴ Règles de Bangkok, règles 26 à 28.

femmes issues de minorités ou appartenant à des groupes autochtones, doivent être pris en compte à titre prioritaire⁴⁵.

93. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à procéder immédiatement et sans condition à la libération de Mme Nait Sid, arbitrairement privée de liberté depuis le 24 août 2021, et à veiller à ce qu'elle reçoive les soins médicaux nécessaires.

Dispositif

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kamira Nait Sid est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11(1), 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2(1), 2(3), 9, 14, 16, 19, 22, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mme Nait Sid et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque d'atteinte à sa santé, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mme Nait Sid et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.⁴⁶ Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de Mme Nait Sid.

97. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Mme Nait Sid, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

99. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Mme Nait Sid a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si Mme Nait Sid a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de Mme Nait Sid a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

100. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

⁴⁵ Ibid., règles 54 et 55.

⁴⁶ A/HRC/45/16, Annex I.

101. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

102. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin.⁴⁷

[Adopté le 1^{er} avril 2022]

⁴⁷ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.